



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**ARRÊTÉ N° D3 BPA 26 0410 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA DÉTENTION ET  
DE LA CONSOMMATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS DE TOUTES  
BOISSONS ALCOOLIQUES ET ALCOOLISÉES**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 3321-1 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 8 avril 2026 nommant Monsieur Xavier DELARUE préfet de l'Eure ;

**Vu** le procès-verbal d'installation de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure au 6 mai 2026 ;

**Vu** le décret du 19 mai 2026 nommant Monsieur Baptiste LE NOCHER, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Considérant**, au vu des troubles occasionnés les années précédentes, que les célébrations de la Fête nationale sont susceptibles de générer des débordements, commis notamment par des personnes sous l'empire d'un état alcoolique ;

**Considérant** la dangerosité des effets de la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées en période de forte chaleur ; la sursollicitation des services de secours et d'urgence en pareil cas et la nécessité de les préserver et de permettre aux soignants de se concentrer sur la prise en charge des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public inhérents aux diffusions des matchs en enjeux de la Coupe du Monde de la Fifa 2026 entre le 9 juillet 2026 et le 19 juillet 2026 ;

**Considérant**, au vu des troubles occasionnés lors des éditions précédentes ou plus récemment, le 30 mai 2026, durant et à l'issue de la finale de la Ligue des Champions de football, que les festivités liées à

la Coupe du Monde de la Fifa 2026 sont susceptibles de générer des débordements, commis notamment par des personnes sous l'empire d'un état alcoolique ;

**Considérant** que la consommation d'alcool facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public et que les contenants en verre peuvent être utilisés comme armes par destination et causer des blessures graves ;

**Considérant** la nécessité d'interdire la consommation ou la détention de toutes boissons alcooliques et alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics pour prévenir la survenue et la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations et événements festifs ;

**Considérant** que la Coupe du Monde de la Fifa 2026 ainsi que la fête nationale rassembleront dans des espaces concentrés un nombre très important de personnes, accentuant par la force des choses les risques de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** les risques d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'alcoolisation susceptible de se produire à l'occasion de la fête nationale et de la Coupe du Monde de la Fifa 2026 ;

**Considérant** que l'effet cumulatif des fortes chaleurs et de la consommation d'alcool peut entraîner des risques accentués pour la santé des personnes rassemblées lors de ces festivités ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire temporairement la consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion des festivités liées à la fête nationale et à la Coupe du Monde de la Fifa 2026 ;

**Considérant** que, dans ces circonstances l'interdiction temporaire de consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La détention et la consommation de toutes boissons alcooliques et alcoolisées (appartenant aux 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupes définis par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique) sur la voie publique et les espaces publics sont interdites, sur tout le département de l'Eure à compter **du jeudi 09 juillet 2026 (8h00) jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 (6h00).**

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux et établissements suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée ;
- les établissements pour lesquels la vente d'alcool est autorisée sauf si un arrêté municipal s'y oppose.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex ;

- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la police nationale de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **08 JUIL. 2026**

Le préfet



Xavier DELARUE